

**Nº 5941<sup>6</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie 2007**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2008)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 5941 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2007 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo en date du 21 octobre 2008.

Dans sa réunion du 4 décembre 2008, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre de la Sécurité sociale et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport en date du 11 décembre 2008.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet, il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le Gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995 (doc. parl. No 3982, session 94-95).

La loi du 22 décembre 2006 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2005.

Dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat avait été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 avait fait ressortir une progression effective de 1,9%. Les pensions et rentes avaient été relevées de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le facteur d'ajustement n'avait donc pas été porté directement de 1,327 à 1,352 à partir du 1er janvier 2007, mais de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

En revenant à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement, le moment serait donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2007 à partir du 1er janvier 2009.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007 fait ressortir une progression de 2,0%. Par conséquent, il y a lieu de relever le facteur d'ajustement de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2009 à 51,7 millions d'euros, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2009, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident sera de 2,6 millions d'euros pour l'exercice 2009.

Avec l'abrogation de l'article 100, alinéa 6 CAS, le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat, mais entièrement à charge de l'assurance accident industrielle.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole a entraîné la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec la dernière adaptation du facteur d'ajustement sera de l'ordre de 130.000 euros pour 2009.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995,

l'ajustement des pensions et rentes dont objet s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élèvera pour 2009 à quelque 8,4 millions d'euros.

**AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES  
ET DU CONSEIL D'ETAT**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi, tandis que la Chambre de Travail réitère sa revendication concernant l'adoption d'une méthode de calcul des pensions plus transparente et plus juste. Elle demande par ailleurs que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements se fassent par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

La Chambre des Employés privés pour sa part souligne que l'ajustement des pensions et des rentes accident à l'évolution réelle des salaires constitue à ses yeux une nécessité absolue, ceci notamment dans un contexte d'incertitude économique où il convient de renforcer la confiance des consommateurs ainsi que leur pouvoir d'achat suite au renchérissement de nombreux produits de première nécessité.

Dans son avis du 14 novembre 2008, la Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 novembre 2008, ne s'oppose pas au relèvement prévu par le projet de loi sous avis du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne tant les retraités du secteur privé que ceux du secteur public.

\*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi et, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI  
portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie 2007**

**Article unique.**— Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 11 décembre 2008

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH

*Le Rapporteur,*  
Romain SCHNEIDER

